

La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30


Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service « Gestion des carrières »

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'accueil téléphonique du service « Gestion des carrières » s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES FERMÉE
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES FERMÉE
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le « Comité médical départemental » et pour la « Commission départementale de réforme »

 **Le mardi matin et le jeudi matin**
De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service**

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- Calendrier
- Concours / Examens
- Emploi
- Finances – Comptabilité – Paie à façon
- CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Archivistes itinérantes
- Lu pour vous

Circulaires, fiches pratiques et fiches « RH » publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
01/2020	06/02/2020	C 411	Procédure de recrutement pour pourvoir un emploi permanent (FPT)
02/2020	06/02/2020	C 412	Rupture conventionnelle
Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site www.cdg68.fr			

Séances d'information : actualités statutaires

Des séances d'information portant sur les décrets d'application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sont organisées en collaboration par le CDG 68 et le CNFPT. Elles s'adressent aux directeurs généraux de services, directeurs, responsables et/ou gestionnaires RH.

Le programme porte notamment sur :

- les nouveautés en matière de recrutement des agents contractuels,
- les nouveautés sur la mobilité et le déroulement de carrière,
- la sortie de la fonction publique : rupture conventionnelle.

Programme évolutif, susceptible d'être mis à jour pour tenir compte des derniers décrets publiés.

Ces séances se dérouleront aux dates et lieux suivants :

- **Le mardi 3 mars 2020 de 09h00 à 12h00 :**
Département du Haut-Rhin – Antenne du Sundgau
39 Avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards (Quartier Plessier) à ALTKIRCH
- **Le jeudi 5 mars de 09h00 à 12h00 :**
Chambre d'agriculture Alsace
11 rue Jean Mermoz à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- **Le lundi 9 mars 2020 de 09h00 à 12h00 :**
Maison de la Région Grand Est - Mulhouse - Salle Rouget de Lisle
4 Avenue du Général Leclerc à MULHOUSE

ATTENTION, inscriptions dans la limite des places disponibles.

Inscription en ligne sur la plateforme du CNFPT : www.cnfpt.fr /trouver une formation/inscription en ligne
Code formation : **SXE2A**

Focus sur :

Conseil commun de la fonction publique (CCFP) du 30 janvier 2020

Six projets de décrets ont été étudiés par le CCFP du 30 janvier 2020 dans le cadre de l'application de la loi de transformation de la fonction publique. Le projet qui précise les modalités de mise en œuvre du **détachement d'office** des fonctionnaires dont les missions ou les services sont externalisés a reçu un avis défavorable. Les projets relatifs au **congé parental** (disponibilité pour élever un enfant), au recours ponctuel au **télétravail**, au recrutement et à l'adaptation des postes des **agents en situation de handicap** ont reçu des avis favorables.

À noter : Le 22 janvier, le [CCFP](#) a examiné l'article 33 du projet de réforme des retraites relatif à l'extension du **compte professionnel de prévention** à l'ensemble des agents publics.

La prochaine séance du CCFP est fixée au 12 février.

[Communiqué de presse du CCFP du 30 janvier 2020.](#)

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 22 janvier 2020

Le CSFPT a examiné ce 22 janvier un projet de décret relatif aux **heures complémentaires des agents à temps non complet**. Le projet vise à préciser les modalités de calcul et de majoration de la rémunération des heures complémentaires. Le texte a reçu un avis favorable.

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 26 février prochain.

[Communiqué de presse du CSFPT du 22 janvier 2020](#).

Brèves

- **Pénibilité et fin de carrière** : une [concertation](#) sur la prise en compte de la pénibilité et la gestion des fins de carrière des fonctionnaires, s'est déroulée courant du mois de janvier. Les débats ont porté sur la mise en œuvre du compte personnel de prévention dans la fonction publique en remplacement du dispositif de la « catégorie active », mais aussi sur la possibilité d'utiliser les jours épargnés sur le compte épargne-temps pour passer à temps partiel en fin de carrière, sur la retraite progressive (possibilité à partir de 62 ans de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une pension de retraite), enfin sur la pension des polypensionnés. Un point d'étape aura lieu courant du mois de février sur la pénibilité, les départs progressifs à la retraite, la transition du système actuel de retraite vers le système universel et le minimum contributif.
- **Projet de loi de réforme des retraites** : un projet de loi organique et un projet de loi relatifs au système universel de retraite ont été présentés au Conseil des ministres du 24 janvier. Ces deux projets proposent un cadre commun à tous les Français et mettent fin aux 42 régimes existants, notamment aux régimes spéciaux, au profit d'un système universel en répartition qui fonctionnera en points. La valeur du point ne pourra pas baisser. La génération 2004, qui aura dix-huit ans en 2022, sera la première à intégrer le système universel de retraites. L'âge minimum auquel il sera possible de partir en retraite est maintenu à 62 ans. La pénibilité, les carrières longues et les spécificités de certaines professions seront prises en compte. Le système de retraite devrait être remis à l'équilibre d'ici 2027.
Pour information, le Conseil d'État a rendu [son avis](#) sur les deux projets de loi, les 16 et 23 janvier.
Voir le [compte rendu du Conseil des ministres du 24 janvier 2020](#).
- **Le Code du travail numérique** est désormais disponible sur le site du ministère du Travail à l'adresse : <https://code.travail.gouv.fr>.

À noter au Journal Officiel

Cumul d'activités et contrôles déontologiques

Suite à l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret précise les modalités du cumul d'activités des agents publics et du contrôle déontologique préalable ou postérieur à l'exercice d'une activité privée. Il fixe la liste des activités accessoires autorisées (11 activités). Il précise les modalités du cumul d'activités des agents à temps non complet (obligation de déclaration). Il définit également les modalités du cumul d'activités lors de la poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une entreprise ou d'une association, lors de l'exercice d'une activité accessoire ou encore lors de la création ou de la reprise d'une entreprise pour les agents à temps partiel (demande d'autorisation). Le titre III détermine le contrôle des demandes d'autorisation émanant des agents qui cessent leurs fonctions pour exercer des activités privées.

Sont concernés les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, ainsi que les collaborateurs de cabinet. Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 est supprimé. Le décret entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

[Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, JO du 31/01/20.

L'obligation de déclaration d'intérêts : modification du seuil

Le décret modifie la liste des emplois pour les fonctionnaires et contractuels soumis à l'obligation de remettre une déclaration d'intérêts. Il modifie également les modalités de transmission de cette déclaration d'intérêts. Sont concernés les emplois de direction des communes et des établissements publics de plus de 40 000 habitants, et non plus de 80 000 habitants et plus. Le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2020.

[Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020](#) modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, JO du 23/01/20.

NB : Pour rappel, le CDG 68 a déjà publié dans son *Point info* de janvier 2020 les décrets relatifs à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, à l'indemnité spécifique correspondant à la rupture conventionnelle, ainsi qu'à la réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Ces textes ont été édités dans le Journal officiel du 1^{er} janvier 2020.

Calendrier

Commission Administrative Paritaire

CAP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de réception des dossiers
	Divers	A	26/03/2020 à 16h00	délaï échu
	Divers	B	27/03/2020 à 09h00	délaï échu
	Divers	C	26/03/2020 à 14h30	délaï échu
	Divers	C	12/05/2020 à 15h00	14/04/2020
	Divers	C	30/06/2020 à 14h30 Attention : nouvelle date	02/06/2020

Commission Consultative Paritaire

CCP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de réception des dossiers
	Divers	A	26/03/2020	délaï échu
	Divers	B	27/03/2020	délaï échu
	Divers	C	26/03/2020	délaï échu
	Divers	C	12/05/2020	14/04/2020
	Divers	C	30/06/2020 Attention : nouvelle date	02/06/2020

Comité Technique

CT	Date et heure de la réunion	Date limite de réception des dossiers
	12/06/2020 à 09h00	11/05/2020

Comité médical départemental

Comité médical départemental	Le Comité médical départemental se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Dates des réunions		
	25/03/2020 après-midi	22/04/2020 après-midi	
	20/05/2020 après-midi	17/06/2020 après-midi	

POUR INFORMATION : Une fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Comité médical départemental.

Commission départementale de réforme

Commission départementale de réforme	Dates des réunions	Dates limites de réception des dossiers
	30/04/2020 matin	08/04/2020
	11/06/2020 matin	20/05/2020

⚠ TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ

Commission départementale de réforme

Suite aux dispositions du décret n° 2019-301 du 10/04/2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale et afin de vous accompagner au mieux dans vos démarches, **une mise à jour a été effectuée sur le site du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Commission de réforme**. N'hésitez pas à la consulter.

En cas de saisine de la Commission départementale de réforme, il convient d'utiliser la nouvelle fiche de renseignements ainsi que les formulaires mis à votre disposition.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
/	/	Concours	/	/

Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Rédacteur P ^{al} de 1 ^{ère} classe	CDG 54	Examen	Du 10/03/2020 au 15/04/2020	23/04/2020
Rédacteur P ^{al} de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	CDG 57	Examen	Du 10/03/2020 au 15/04/2020	23/04/2020
Rédacteur P ^{al} de 2 ^{ème} classe (promotion interne)	CDG 57	Examen	Du 10/03/2020 au 15/04/2020	23/04/2020

Emploi

Maintenance sur le site « emploi-territorial.fr »

Un changement d'hébergeur et de moteur de base de données du site « emploi-territorial.fr » est programmé pour les jeudi 26 et vendredi 27 mars 2020. Durant ces deux jours, une interruption de service aura lieu et il ne sera pas possible de se connecter aux modules CDG, CNFPT et demandeurs.

La création ou la modification de nouvelles déclarations, la saisie d'offres d'emploi ou toute autre action de gestion ne pourront s'effectuer sur cette courte période. Seul l'accès aux offres d'emploi sur le portail grand public restera accessible mais en lecture uniquement.

Finances - Comptabilité - Paie à façon

Taux de cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin

Le débat d'orientation budgétaire du CDG 68 s'est tenu lors du Conseil d'administration de septembre 2019. Il s'est appuyé sur l'analyse prospective des recettes et des dépenses de toutes natures, qui traduisent l'activité du CDG 68 au profit des collectivités.

Le Conseil a réitéré l'objectif de rééquilibrage engagé en 2019.

Après avoir intégré l'ensemble des facteurs d'évolution, le Conseil d'administration a fixé le taux de cotisation 2020 à 1,35 % (taux de cotisation obligatoire : 0,80 %, taux de cotisation additionnelle : 0,35 %).

ERRATUM

Il fallait lire « **taux de cotisation additionnelle : 0,55 %** » au lieu de 0,35 %.

Merci de votre compréhension.

CNRACL

Qualification des Comptes Individuels Retraite

La CNRACL a lancé une seconde campagne de Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR) qui cible les **agents nés en 1960 et 1965** qui bénéficient d'une Estimation Indicative Globale (EIG) en 2020 dans le cadre du Droit à l'Information.

Une nouvelle campagne débutera mi-février 2020. Elle ciblera **les agents nés en 1961 et en 1966** qui bénéficieront d'une EIG en 2021.

Si vous avez des agents concernés par ces campagnes, leurs dossiers sont désormais accessibles sur votre espace personnalisé.

Comme pour les précédentes campagnes, la qualification des CIR remplacera la simulation de calcul qui ne vous sera pas demandée à l'automne 2020 dans le cadre du Droit à l'Information. Elle permettra la délivrance d'une estimation indicative globale fiable.

IMPORTANT :

- **Les premières campagnes sont toujours en cours. N'hésitez pas à adresser vos dossiers, la CNRACL poursuit le traitement et la fiabilisation des comptes de vos agents.**
- **Afin qu'ils puissent bénéficier d'une EIG fiable, les dossiers QCIR doivent être retournés à la CNRACL accompagnés des pièces justificatives le plus tôt possible pour tenir compte du délai de traitement nécessaire au service gestionnaire.**
- **Sauf consigne expresse du Centre de Gestion ces dossiers DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS DIRECTEMENT À LA CNRACL.**

Voir le site de la CNRACL : [Un nouveau service : la Qualification des Comptes Individuels Retraite](#)

L'ATTENTION DES COLLECTIVITÉS EST APPELÉE SUR LE RESPECT DES CONSIGNES DONNÉES SUR LE GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT : [Qualification des Comptes Individuels Retraite](#)

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, le correspondant CNRACL du Centre de Gestion reste à votre disposition au 03 89 20 88 31 ou sur l'adresse jj.gasteuil@cdg68.fr

Prévention des risques professionnels

L'échelle n'est pas un poste de travail !

Le travail sur échelle, escabeau ou marchepied est encore à l'origine de nombreux accidents. Au cours des quatre dernières années, une vingtaine de déclarations impliquant l'un de ces équipements a été recensée dans le département.

L'utilisation de l'échelle, de l'escabeau ou du marchepied comme poste de travail n'est pourtant pas autorisée.



D'un point de vue réglementaire, ces équipements sont des moyens pour accéder en hauteur, et non des moyens pour travailler en hauteur. Leur utilisation est uniquement envisageable dans les cas suivants :

- en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant une protection collective ;
- lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Pour prévenir les chutes de hauteur, l'organisation des travaux doit être pensée le plus en amont possible. En se basant sur les principes généraux de prévention, il faut :

- **éviter le risque de chute** : trouver une organisation du travail et des moyens alternatifs pour que la réalisation des tâches se fasse depuis le sol (maintenance, entretien, assemblage, etc.) ;
- **évaluer les risques qui ne peuvent être évités** : identifier la nature des tâches à réaliser et évaluer les risques professionnels en découlant, de telle sorte que des mesures de protection soient identifiées ;
- **combattre les risques à la source** : les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail installé et équipé de manière à garantir la sécurité des agents durant l'intervention (ex. : plan de travail équipé d'un garde-corps) ;
- **donner la priorité aux mesures de protection collective** : lorsque les tâches à réaliser ne peuvent être réalisées à partir d'un plan de travail sécurisé, les équipements de travail assurant une protection collective doivent être choisis compte tenu de la nature des travaux à exécuter et des contraintes prévisibles (ex. : échafaudages, plates-formes élévatrices de personnes, plates-formes individuelles roulantes). Seuls des équipements en état de conformité et périodiquement contrôlés peuvent être mis à disposition des agents.
En cas d'impossibilité technique de recourir à un plan de travail sécurisé ou à un équipement assurant une protection collective, il est impératif de prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes (point d'ancrage et système d'arrêt de chute) ;
- **donner les instructions appropriées aux agents** : des formations sont obligatoires pour utiliser les moyens d'accès en hauteur (ex. : échafaudage, nacelle) et les équipements de protection individuelle (ex. : harnais).

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter les documents suivants :

- le dossier de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) – « [Risques liés aux chutes de hauteur](#) » ;
- la fiche « [Ça n'arrive pas qu'aux autres !](#) » : Chute d'une échelle portative.

Archivistes itinérantes

Elections municipales : récolement réglementaire

Les élections municipales, c'est aussi le moment du récolement réglementaire des archives communales.

Le **récolement** est un état des lieux des archives, dressé lors d'un renouvellement de l'exécutif.

Il se présente sous la forme d'un procès-verbal de décharge (pour le maire sortant), et de prise en charge (pour le maire entrant), accompagné d'un état sommaire des archives présentes en mairie.

Le récolement est une obligation réglementaire découlant des responsabilités légales du maire en matière d'archives. Il ne donne donc pas lieu à une délibération municipale.

Le récolement des archives dégage la responsabilité du maire sortant, et engage celle du maire entrant, pendant la durée de son mandat sur les documents présents au procès-verbal.

Il est donc particulièrement important en cas de perte de documents.

Il est cosigné par le maire sortant et par le maire entrant, même s'il s'agit de la même personne.

Le procès-verbal de récolement (modèle joint) est à rédiger en 3 exemplaires : pour le maire sortant, pour les archives communales et pour les Archives départementales.

Textes de référence :

Code du patrimoine article L212-6 et L212-6-1.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes modifié

L'association des archivistes français (AAF) met également à disposition des outils pour préparer le récolement.

<https://www.archivistes.org/-Ressources-pour-les-elus-locaux->



ÉTAT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE

Utiliser autant de pages que de locaux occupés par des archives.

LOCAL 1

Dénomination :	Situation :
Fermé à clef : OUI NON	Extincteur : OUI NON
Dispositifs d'alarme : anti-incendie : OUI NON	anti-intrusion : OUI NON

Type de documents	Dates extrêmes	Métrage linéaire	Remarques
Registres paroissiaux			
Autres documents avant 1790			
Registres des délibérations du Conseil municipal			
Registres des arrêtés du maire			
Etat civil : table décennales, registres des naissances, mariages, décès			
Cadastre (plan napoléonien, plan cadastral, états de sections)			
Cimetière			
Budgets			
Elections			
Recensement de la population et recensement militaire			
Bâtiments communaux			
Urbanisme, Permis de construire			
Aide sociale, registre du B.A.S. et du C.C.A.S.			

Sur la dernière page :

Date du dernier récolement :
Date du dernier procès-verbal d'inspection des archives :
Classement des archives effectué en Par.....
Si les archives sont classées, répertoire présent en mairie :
Causes de la disparition de certains documents :
Observations complémentaires :

Les maires entrant et sortant, ci-dessous soussignés, attestent la présence effective des archives de la commune de.....énumérées dans le présent procès-verbal, qui a été dressé le..... en présence de.....

Le maire sortant (nom, signature)

Le maire entrant (nom, signature)

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.
Elles sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 **poste 871** ou sous les adresses e-mail suivantes :
e.hartmann@cdg68.fr
v.bernard@cdg68.fr
c.studer-carrot@cdg68.fr

Lu pour vous

Maintien en emploi des seniors : prévention et mobilité

Après avoir établi un diagnostic précis de l'emploi des seniors en France, le rapport formule 38 propositions regroupées autour de cinq axes pour faire face aux enjeux du vieillissement au travail :

- Placer la prévention de l'usure professionnelle et les enjeux du vieillissement au centre de la future réforme de la santé au travail,
- Renforcer l'investissement en formation à partir de la mi-carrière,
- Faciliter les mobilités et évolutions professionnelles,
- Assouplir les frontières entre emploi et retraite,
- Faire évoluer profondément nos représentations liées à l'âge.

[Favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés](#), rapport, Sophie Bellon, Ministère du Travail, 14 janvier 2020.

Santé et sécurité au travail : exposition aux risques professionnels

L'enquête décrit, au travers de fiches, les principales expositions aux risques professionnels des agents dans la fonction publique (en distinguant les trois versants de la fonction publique), ainsi que celles du secteur privé dans son ensemble. Les expositions aux risques professionnels sont présentées par type de contraintes physiques, organisationnelles, d'expositions aux agents biologiques, aux nuisances chimiques ainsi que pour trois indicateurs de risques psychosociaux. Voir pages 16 à 21 les données relatives à la FPT.

[Les expositions aux risques professionnels dans la fonction publique et le secteur privé en 2017](#), synthèse, DARES, 24 décembre 2019.

Abonnement « électronique » au *Point Info*. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr



NOUVEAU SITE au 19/12/2019 : Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr